FRC 2. 16006. 1A

C2VC
FRC
19526

(PRIX, DOUZE SOLS.)

JUSTIFICATION

DU CODE ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS,

OU

LETTRE EN FORME DE COMMENTAIRE,

adressée à un VICAIRE du Département de l'Aude,

Par M. l'Abbé GUILHE, *Professeur au Collège de Guienne, Membre de la Société des Amis de la Constitution.*

VOUS vous étonnez, MONSIEUR, que j'aye rempli mon devoir de Citoyen, & vous êtes tenté de me désapprouver, malgré votre déférence pour celui que vous appellez encore votre ancien Maître. Toutefois vous respectez la délicatesse de ma conscience ; & bien éloigné de ce zèle amer qui s'exhale en qualifications odieuses, vous vous abstenez d'appeller impies, hérétiques & schismatiques, des hommes honnêtes dont le seul tort est d'aimer la Patrie & de bénir la réforme de tant d'abus qui trop long-temps déshonorèrent l'Eglise & ses Ministres. Il m'est doux, lorsque des voix incendiaires retentissent de toutes parts, lorsque le fanatisme allume ses torches, lorsque la superstition aiguise ses poignards, & que des hypocrites vont enfonçant leur obstination dans des ténèbres volontaires ; il m'est doux de rencontrer un disciple fidèle qui cherche la vérité dans

THE NEWBERRY
LIBRARY

la simplicité de son cœur. Vous êtes digne de la trouver, Monsieur, car elle est faite pour les gens de bien. Un autre vous auroit offert plus de lumières; mais, j'ose le dire, personne ne vous parlera de meilleure foi. Vous le savez, je n'attends rien de la révolution; je n'y perds rien, je n'y gagne rien; ma position est celle d'un homme impartial qui peut avoir une opinion & l'énoncer avec confiance. Je dirai donc ce que je pense, sans aigreur, sans personnalités & sans fiel, avec cet esprit de modération que la raison recommande au sage, & l'Evangile à tout Chrétien. Comment oseroit-il défendre la Religion en présence de l'Eternel, celui qui porteroit dans son cœur la haine de ses semblables?

Vous vous plaignez de ce qu'après avoir lu le pour & le contre, vous n'êtes pas encore fixé sur la question. Il est difficile, ajoutez-vous, de saisir la vérité toute nue, au milieu des figures & des mouvemens oratoires, sous lesquels on enveloppe la raison, comme l'œil ne peut démêler l'astre du jour parmi les nuages radieux dont il s'environne. Les matières n'ont d'ailleurs été discutées que partiellement & comme par extraits; vous desireriez qu'une plume impartiale mît le Code Ecclésiastique en parallèle avec ce que les Ecritures ont de plus authentique, & les antiquités ecclésiastiques de plus épuré. Ce travail, quoique peut être insuffisant pour lever vos doutes, je puis vous l'offrir; je ne l'avois fait que pour mon instruction; que pour servir de règle à ma propre croyance. Je serai trop heureux s'il peut vous être utile, justifier mes motifs, & vous convaincre, comme dit Fleury, *que l'ignorance seule des mœurs anciennes a fait traiter de nouveautés, des antiquités oubliées* (1).

(1) Fleury, mœurs des Chrétiens.

CODE ECCLESIASTIQUE FRANÇAIS.

ARTICLE Ier. (a)

Chaque Département formera un seul Diocèse, aura la même étendue & les mêmes limites que le Département.

(a) On s'est dispensé de citer les articles du Code, qu'on a cru n'avoir pas besoin d'explication.

Titre premier.

Des Offices Ecclésiastiques.

Le Sacerdoce étant institué pour les peuples (2), & devant s'accommoder à leurs besoins, l'unité de police exige que la distribution territoriale ecclésiastique soit la même que la distribution territoriale politique. Dès les premiers temps de l'Eglise, & lorsqu'elle n'étoit point encore reçue dans l'Etat, ses Ministres ont d'eux-mêmes suivi cet esprit. Jérusalem, Antioche, Alexandrie, Rome n'ont été les principaux siéges, que parce que c'étoient les principales villes de l'Orient & de l'Occident, lors de la prédication des Apôtres. Saint Paul, évangélisant dans l'Asie mineure, dans les Isles, dans la Grèce, ne fonde point de nouvelles villes. Il va chercher les peuples dans les lieux où le concours plus fréquent & plus nombreux devoit favoriser la propagation prompte de l'Evangile. Les Disciples envoyés dans les Gaules établissent leur demeure dans les villes les plus connues, à Lyon, à Vienne, à Arles, à Toulouse, à Paris. Lors de la conversion de Constantin, le système ecclésiastique se modèle sur le système civil, dont il emprunte les Diocèses, les Exarchats & les Métropoles. Constantinople ne doit son titre de Patriarchat qu'au second rang qu'elle occupe dans l'Empire De

(2) St. Paul, Ephes. ch. v. v. 1.

tout temps l'esprit de l'Eglise fut, non de plier l'Etat à sa police, mais de se conformer à la police des Etats, pour le plus grand bien des peuples & de la Religion. C'est donc renverser l'ordre que de vouloir empêcher l'organisation entière d'une Nation, sous prétexte que l'Eglise doit être consultée dans la division spirituelle des territoires.

ART. II.

Les sièges des Evêchés des quatre-vingt-trois Départemens du Royaume seront fixés; savoir, &c.

II.

Il n'appartient qu'au peuple, unique juge de toutes ses espèces de besoin, de déterminer les circonscriptions territoriales qui s'y rapportent. Il en est des Diocèses ecclésiastiques comme des Cantons, des Districts, des Départemens. Le peuple connoît lui seul combien il lui faut & de Magistrats & de Prêtres. Lui seul peut décider des lieux où il est le plus convenable de les établir. Comment l'Eglise prétendroit elle concourir dans la distribution d'un territoire dont elle n'a, ni ne partage la propriété? Dita-t-on que cette distribution est purement *morale*? Mais la distribution civile l'est également. En deux mots, la seule différence qui se trouve entre la répartition des Fonctionnaires ecclésiastiques & civils sur un territoire, c'est que la Nation possédant la souveraineté, peut en communiquer les émanations aux Fonctionnaires civils & les investir; au lieu que n'ayant pas reçu de dépôt des trésors spirituels, elle doit envoyer les Fonctionnaires ecclésiastiques recevoir leur mission de qui de droit, après leur avoir préparé les lieux de leur ministère. Et comment l'Eglise érigeroit-elle des Evêchés & des Presbytères autrement que par l'autorité civile, elle qui ne peut exister visiblement sans l'acceptation, le consentement & la volonté, soit du total, soit

d'une partie du peuple ? Quand les Souverains Bulgares, Perses, Visigots, Francs, Anglais, Allemands, Danois, &c., ont demandé des Evêques & des Pasteurs pour leurs sujets, ce sont eux qui généralement ont désigné les lieux où l'utilité publique vouloit que fussent érigés leurs siéges.

ART. III.

Le Royaume sera divisé en dix Arrondissemens Métropolitains, dont les siéges seront Rouen, &c.

L'arrondissement de la Métropole.... comprendra, &c.

III.

Il est constant, d'après l'histoire, que la détermination des Métropoles dans les IV, V, VI, &c. siècles, (car il n'y en avoit pas auparavant) (3), appartient comme un droit à la puissance temporelle.

C'étoit le rang de Métropole au civil qui donnoit à chaque ville le rang de Métropole au spirituel. L'usage même étoit que dès qu'une ville obtenoit ce rang dans l'Empire, son Evêque devint Métropolitain dans l'Eglise. Que si le Concile de Calcédoine paroit à quelques-uns avoir contrarié cet ordre, c'est qu'il vouloit arrêter l'ambition & les brigues, qui déjà commençoient à s'introduire dans le Clergé. La chose est vraie au point que dans les Gaules l'Eglise fut sans Métropoles fixes durant les quatre premiers siècles. Tours, Trèves, Lyon, Arles le devenoient alternativement, selon que le Préfet résidoit dans l'une ou l'autre de ces villes (4). Ce ne fut qu'au cinquième siècle que s'éleva

(3) Quelque temps après les Apôtres, il fut ordonné d'établir des arrondissemens ; mais les Chefs ou anciens de ces arrondissemens n'avoient pas de lieu fixe. Can. ap. 35. Hist. des Conciles, pag 29.

(4) Pere Cantel, hist. des Métropoles.

la première dispute de ce genre entre l'Eglise d'Arles & celle de Vienne ; or, tout le monde sait que la cause fut jugée en faveur de la ville qui jouissoit du droit de Métropole au civil (5). En 798, Offa, Roi des Merciens, divise le diocèse de Cantorbéri ; & *à cette occasion*, dit l'histoire, le Pape Adrien premier envoie le palladium à l'Evêque de Lichfield. La même année, Charlemagne rend au siège de Salsbourg la dignité de Métropolitain de Bavière. En 830, Louis le Débonnaire fait consacrer St. Anscaire Archevêque de Hambourg, lui formant un petit diocèse d'une partie de ceux de Verdenn & de Bremen. Enfin, vers l'année 848, Nomenoé, Duc de Bretagne, mécontent du Pape qui n'avoit pas voulu déposer des Evêques simoniaques qu'il avoit envoyés à Rome, assembla (ce sont les mots de l'Historien),

« Subsannes de Vannes, Salacon de Saint-Malo, » Felix de Quimper, & Liberat de Léon. Il les » obligea de renoncer à leurs sièges, & fit ensuite » ordonner d'autres Evêques à leur place. Prévoyant » que le Métropolitain de Tours ne voudroit pas les » sacrer, il érigea en Evêchés les Monastères de Dôle, » de St. Brieux & de Tréguiers, & déclara Dôle » Métropole, séparant ainsi la Bretagne de la pro- » vince de Tours. Ces Evêchés ont subsisté depuis, » & Dôle a joui pendant trois cens ans du droit de » Métropole ».

IV.

Il est défendu à toute Eglise ou Paroisse de France, & à tout Citoyen Français, de reconnoître en au-

IV.

Toute police extérieure, même la police ecclésiastique, appartient à chaque Nation comme un droit de souveraineté. Le bien public ne permet en aucune

(5) Concile de Turin, 407.

cun cas & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un Evêque ordinaire ou Métropolitain, dont le siège seroit établi sous la domination d'une Puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidans en France ou ailleurs, le tout sans préjudice de l'unité de foi, & de la communion qui sera entretenue avec le Chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

manière qu'un peuple dépende de l'organisation civile d'un autre Empire, ni par la même raison, de l'organisation ecclésiastique d'un territoire étranger. Les Canons, en ordonnant que le système ecclésiastique suive le système civil (6), ont entendu que si les Eglises changent de maître, par conquête, par cession, ou par toute autre révolution quelconque, le Souverain qui les acquiert, puisse les organiser comme il lui paroit le plus convenable pour l'avantage de ses sujets.

Il est possible que vu la mobilité des choses humaines, on ne fasse pas toujours subir aux départemens ecclésiastiques les mêmes changemens qu'aux provinces civiles, & delà quelques siéges renfermés dans un Empire, dépendront, quant à la partie ecclésiastique, de l'inspection d'un siége étranger. Mais ce n'est pas à dire qu'un Souverain ne puisse secouer cette dépendance quand il le trouve bon. Pour cette raison, Venise & le Portugal ont leur Patriarche. C'est ainsi qu'on vit le Dannemark soustraire son Eglise & celle de Bremen, établie en Allemagne. Ainsi Nomenoé détacha la Bretagne de la Métropole de Tours; ainsi Léon l'Isaurique, lors de l'affaire des Iconauclastes, démembra du Patriarchat de Rome, quelques Provinces pour les attribuer à celui de Constantinople. En vain Adrien premier demanda la restitution de ces Provinces au second Concile de

(6) Voyez les Actes du Concile de Calcedoine.

Nicée (en 787) : il ne fut point écouté sur cet objet (7).

V.

Lorsque l'Evêque diocésain aura prononcé dans son Synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au Métropolitain, lequel prononcera dans le Synode métropolitain.

V.

Les dispositions de cet article sont, quant au fonds, entièrement conformes à l'usage actuel des Eglises de France. L'on pourroit élever quelques difficultés sur le mot *Synode*, elles seront levées dans ce qui suit.

VII.

L'Eglise Cathédrale de chaque Diocèse sera ramenée à son état primitif d'être en même temps Eglise paroissiale & Eglise épiscopale, &c.

VIII.

La Paroisse épiscopale n'aura d'autre Pasteur immédiat que l'Evêque. Tous les Prêtres qui y seront établis, seront ses Vicaires, & en feront les fonctions.

VII & VIII.

„ Il n'y avoit, dit Fleuri, qu'un sacrifice dans chaque Eglise, c'est-à-dire dans chaque Diocèse. C'étoit l'Evêque qui l'offroit, & les Prêtres ne le faisoient qu'au défaut de l'Evêque absent ou malade, mais ils y assistoient & l'offroient tous avec lui (8). Ailleurs il ajoute, en parlant des Evêques, c'étoient des Pasteurs très-occupés d'une infinité d'affaires de charité, qui ne laissoient pas de prêcher très-souvent pour s'acquitter de la fonction qu'ils regardoient comme la plus essentielle à leur ministère; car, dans ces premiers siècles, il n'y avoit guere qu'eux qui prêchassent „.

(7) Dupin.
(8) Mœurs des Chrétiens, chap. xiv.

Suivant le même Auteur, les Evêques conféroient eux-mêmes les Sacremens, entr'autres, le Baptême & la Pénitence. On peut recueillir de tous ces exemples, que les Prélats étoient les premiers, & en quelque manière, les uniques Pasteurs de leurs troupeaux. L'heureux siècle, où chaque Evêque pouvoit dire, *la grace de l'Ordination n'a pas été vuide en moi !* Ces beaux jours, la Constitution nouvelle du Clergé tend à les faire renaître.

X.

Il sera conservé ou établi dans chaque Diocèse un seul Séminaire pour la préparation aux Ordres.

XI.

Le Séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'Eglise Cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens de l'habitation de l'Evêque.

XII.

Pour la conduite & l'instruction des jeunes Clercs reçus dans le Séminaire, il y aura un Vicaire Supérieur & trois Vicaires Directeurs subordonnés à l'Evêque.

X. XI. XII.

Les premiers Evêques étoient à la fois les Pasteurs de leurs Diocèses, l'exemple des peuples, & les Instituteurs des jeunes Clercs. Ils exerçoient par eux-mêmes cette délicate & précieuse fonction, quand des soins plus importans n'y mettoient point obstacle. " Les Clercs, dit Fleuri, étoient entièrement dans la dépendance de l'Evêque, comme des disciples qu'il avoit soin d'instruire, de former, & d'élever de degré en degré pour les appliquer aux différentes fonctions, selon leurs talens ". Quelquefois les Evêques étoient remplacés par des hommes de confiance. Ainsi Pontanus, St. Clément, Origène eurent la chaire des Ecoles chrétiennes d'Alexandrie ; & lorsque la vie commune se fut universellement introduite dans le Clergé, c'est-à-dire vers le huitième siècle, chaque Eglise eut ses

Maîtres eccléſiaſtiques, l'Ecolâtre, le Précepteur, le Théologal, ſoumis toutefois à l'inſpection de l'Evêque. Ces Ecoles ruinées firent place aux Univerſités & poſtérieurement aux Collèges. Mais la diſſipation inévitable des jeunes Clercs, continuellement répandus dans le monde, détermina le Concile de Trente à décréter, ſeſſ. 23, chap. 18, *de reformatione*, que dans chaque Diocèſe il ſeroit établi des Séminaires, où les jeunes Eccléſiaſtiques ſeroient élevés ſous les yeux du premier Paſteur.

C'eſt un règlement très-ſage que de placer les Séminaires aux environs ou dans l'intérieur de la demeure épiſcopale.

D'illuſtres Evêques ont donné cet exemple. La vie commune des Clercs eſt due à St. Auguſtin (9). St. Grégoire le Grand faiſoit de la propre maiſon une ſorte de Séminaire, voulant ſurveiller ſes coopérateurs & ſe montrer lui-même en évidence pour conſerver l'auſtérité de ſes mœurs. C'eſt même de ſa délicateſſe en ce point que datent les offices intérieurs du palais pontifical, attribués excluſivement à des Eccléſiaſtiques.

XIV.

Les Vicaires des Egliſes Cathédrales, le Vicaire Supérieur & Vicaires Supérieurs du Séminaire formeront enſemble le conſeil habituel & permanent de l'Evêque, qui ne pourra faire aucun acte de

XIV.

A l'époque où chaque Diocèſe de peu d'étendue n'avoit qu'une Egliſe, tout le Presbytère formoit le conſeil de l'Evêque. Dans la ſuite, quand le beſoin des peuples eut fait multiplier ce qu'on appella les titres ou Cures, ſon conſeil habituel ne fut compoſé que des Prêtres qui reſtoient auprès de lui (10).

(9) Thomaſſin, diſ. ecc. (10) Encyclopédie, art. Chapitres.

juriſdiction en ce qui concerne le gouvernement du Diocèſe & du Séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux.... Pourra néanmoins l'Evêque, dans le cours de ſes viſites, rendre ſeul telles ordonnances proviſoires qu'il appartiendra.

" L'autorité des Evêques ſur le „ Clergé, dit Fleuri, n'étoit „ rien moins qu'une domina„ tion & un pouvoir deſpoti„ que; c'étoit un gouvernement „ de charité. Les Clercs avoient „ part à la puiſſance de l'Evê„ que, puiſqu'il ne faiſoit rien „ d'important ſans leur conſeil. „ Il conſultoit ſur-tout les Prê„ tres, qui étoient comme le „ Sénat de l'Egliſe. Ils étoient „ ſi vénérables & les Evêques „ ſi humbles, qu'il y avoit à l'extérieur peu de diffé„ rence entr'eux. Les Clercs avoient une eſpèce d'au„ torité ſur l'Evêque même, étant les inſpecteurs „ continuels de ſa doctrine & de ſes mœurs, &c (11). Cet eſprit d'égalité, de concorde & d'intelligence eſt conforme à l'Evangile, qui dit : *Les Princes de la terre gouvernent avec empire, il n'en ſera pas de même parmi vous; ſemblables au Fils de l'homme, qui n'eſt pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir* (12). Les Apôtres eux-mêmes, comme on le voit dans les Actes, ne décident rien d'important que d'après les avis d'une aſſemblée. C'eſt encore de cette manière que St. Paul entend qu'on retranche de l'Egliſe l'inceſtueux de Corinthe (13). Le trente-cinquième Canon apoſtolique veut que les Evêques de chaque Province reconnoiſſent entr'eux un Chef, ſans le conſentement & l'avis duquel ils ne doivent rien entreprendre de conſéquent (14). Les Conciles des premiers ſiècles ſont tous ſouſcrits par le Presbytère de l'Evêque, dit

(11) Fleuri, mœurs des Chrétiens, chap. XXXII.
(12) St. Mathieu, chap. 20, v. 26, 27.
(13) Epitre 1re. aux Cor. ch. V.
(14) Hiſtoire des Conciles, T. I, pag. 29.

Thomassin (15). Les Papes eux-mêmes ont été soumis à cette discipline. Syrice condamna Jovinien dans l'assemblée de son Presbytère. Félix déposa de la même manière Pierre Enaphée, faux Evêque d'Antioche. Comment les Evêques & les Théologiens de France se refuseroient-ils à l'évidence & rejetteroient-ils de si respectables autorités ?

On a prétendu dans quelques écrits polémiques, que donner un conseil à l'Evêque, c'est lui ravir la supériorité sur les simples Prêtres que lui assure le Concile de Trente (16).

C'est une erreur. 1°. Le Concile de Trente veut que les Chapitres des Cathédrales soient comme le conseil de l'Evêque, car il les appelle son Sénat (17). — 2°. L'Evêque ne laisse pas d'être supérieur aux simples Prêtres, quoiqu'il doive prendre l'avis de son conseil ; d'abord par le caractère éminent qui lui donne la plénitude du Sacerdoce & le pouvoir de le communiquer ; ensuite par le ministère ordinaire de la Confirmation qui lui appartient, & qu'un Prêtre ne peut exercer sans une délégation expresse; enfin par l'autorité qu'il conserve sur le Clergé de tout son Diocèse, sur lequel il a le pouvoir exécutif ecclésiastique, si l'on peut ainsi parler, comme le Métropolitain l'exerce sur toute la Province, & l'Evêque de Rome sur l'Eglise universelle.

3°. C'est l'esprit du Concile lui-même qui n'établit le dogme de l'hiérarchie que pour réfuter les hérétiques du temps qui n'en vouloient point, & ne met l'Evêque au-dessus des Prêtres que par le pouvoir de l'Ordination, de la Confirmation, & de quelques autres fonctions dont il est ministre. "La

(15) Discipl. de l'Egl.
(16) *Conc. Trid.* sess. 24, ch. 12.
(17) *Concil. Trident.* sess. 23, Can. 8.

„ St. Concile déclare, est-il dit, que les Evêques „ sont supérieurs aux Prêtres. & qu'ils confèrent le „ Sacrement de Confirmation, ordonnent les Mi- „ nistres de l'Eglise, & qu'ils peuvent faire plu- „ sieurs autres fonctions que les autres d'un ordre „ inférieur n'ont pas le pouvoir d'exercer „. Le Canon est encore rédigé dans le même esprit; & si ceux qui le citent avoient pris la peine de le lire jusqu'au bout, ils auroient trouvé de quoi calmer leurs scrupules. Tel est le Canon VII. " Si quelqu'un „ dit que les Evêques ne sont pas supérieurs aux „ Prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de con- „ férer la Confirmation & les Ordres, ou que „ celle qu'ils ont leur est commune avec les Prêtres, „ ou que les Ordres qu'ils confèrent sans le con- „ sentement ou l'intervention du peuple ou de la „ puissance séculière sont nuls, ou que ceux, &c. „ &c. qu'il soit anathême „. En toute cause, la probité demande qu'on soit fidèle dans les citations.

XVII.

Les assemblées administratives, de concert avec l'Evêque diocésain, désigneront, à la prochaine Législature, les Paroisses annexées, ou succursales, des villes ou des campagnes qu'il conviendra de rentrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, & ils indiqueront les arrondissemens d'après ce que demanderont

XVII.

Dans l'antiquité, c'étoit l'Evêque lui seul qui rempliſſoit essentiellement les fonctions du ministère; & lorsque les circonstances nécessitoient la multiplication des Pasteurs dans les villes & dans les campagnes, c'étoit encore l'Evêque qui se faisoit suppléer de la manière & par la personne que son zèle & son amour pour la Religion lui persuadoient être la plus convenable.

A l'occasion de ce règlement, on a demandé pourquoi l'on ne

les besoins des peuples, la dignité du Culte & les différentes localités.

quiert l'intervention de l'Evêque dans l'établissement des Paroisses, & qu'on n'admet point celle de l'Evêque de Rome dans la nouvelle distribution des Diocèses & des Métropoles.

1°. Le concours de l'Evêque n'est que de convenance ; car, sur son refus, le District peut & doit user de son droit essentiel.

2°. L'Evêque n'est pas un Supérieur étranger, comme l'Evêque de Rome.

3°. L'Evêque est véritablement le premier Pasteur de son Diocèse, au lieu que l'Evêque de Rome n'est pas l'Evêque primitif de toutes les Eglises de l'univers chrétien.

XX.

Tous titres & offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les Dignités, Canonicats, Prébendes, ... tous Chapitres, & tous autres Bénéfices & Prestimonies quelconques sont, à compter du jour de la publication du présent Décret, éteints & supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables.

XX.

Ce seroit une erreur de croire que la Religion Catholique ne puisse exister sans les diverses formes sous lesquelles le Clergé se présente selon les temps. Cette variation elle-même prouve qu'elles n'ont rien d'essentiel au ministère. L'Eglise ne les a point connues dans les premiers siècles. Des raisons d'utilité les ont successivement établies, les mêmes raisons peuvent donc les supprimer. L'état monastique ne remonte en Occident qu'au cinquième siècle : les Chapitres ne sont que du huitième. Le grand nombre de Chapelles & Chapellenies sont postérieures à ces deux époques (18) ;

(18) Hist. eccl.

comment donc seroient-elles essentielles à l'Eglise, puisque jamais elle ne fut plus florissante que lorsqu'elle put s'en passer ?

Quelqu'un a prétendu que la suppression des Chapitres porte atteinte au régime de l'Eglise, parce que le Concile de Trente (19) les charge de la conduite des Diocèses durant la vacance du siège.

C'est encore un sophisme. Au Conseil de l'Evêque est dévolue la conduite du Diocèse quand le siège vient à vaquer. Le nom que porte le Conseil ne fait rien. Certainement le Concile de Trente n'entendoit pas qu'on laissât autour de l'Evêque un conseil de Prêtres non fonctionnaires qu'il ne consulteroit jamais. Le vrai conseil, conforme à l'esprit de l'Eglise, est celui des coopérateurs qui partagent le poids du ministère.

En France, avant le douzième siècle, le Diocèse, *sede vacante*, étoit confié par le Métropolitain à l'Evêque le plus voisin (20), & ce règlement est renouvellé par le Concile de Trente, au même endroit, en cas de négligence de la part du Chapitre. L'administration des Chanoines n'est donc pas tellement essentielle à la discipline même moderne, qu'elle ne puisse s'en passer.

TITRE SECOND.

Nomination aux Bénéfices ecclésiastiques.

ART. Ier.

A compter du jour de la publication du présent Décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pour-

ART. Ier.

Depuis les Apôtres jusques bien avant dans les siècles chrétiens, cette manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques étoit la seule connue de l'Eglise.

(19) *Concil. Trident.* sess. 24, ch. 16.
(20) Encyclopédie, art, *Chapitres.*

voir aux Evêchés & aux Cures, c'est à savoir la forme des élections.

Pour ne parler que de celle de Rome, qui doit servir de modèle à toutes les autres, les Evêques, jusqu'au onzième siècle, en sont élus par les suffrages du peuple & du Clergé. Ce n'est qu'en 1073 que les Cardinaux, c'est-à-dire les Curés des Eglises inférieures de Rome, sont appellés à conférer sur le choix du Pape, sans toutefois qu'il puisse être fait autrement que selon l'usage antérieur.

Ce mode d'élection est conforme à l'Evangile, où il est dit : *Je connois mes brebis, & mes brebis me connaissent* (1).

Il est conforme à la raison, qui veut que toute autorité n'existant que pour le bien du peuple, les Fonctionnaires, soit ecclésiastiques, soit civils, n'existent eux-mêmes que par la confiance publique.

Enfin l'expérience en constate la sagesse. Les plus saints Evêques de l'antiquité sont ceux que l'histoire nous représente comme choisis par le vœu public, comme revêtus du caractère épiscopal par une sainte violence (2) : & lorsque les Souverains, soit de l'Orient, soit de l'Occident, s'emparent du droit d'élection, ou même dès qu'ils commencent à diriger le choix du peuple, dès lors l'intrigue, l'ambition, les préférences s'introduisent dans le sanctuaire, troublent la paix, énervent la discipline, & préparent les désordres qui doivent un jour armer l'infructueuse sévérité des Conciles.

Quoi qu'on en dise, le peuple est juge des mœurs, de la conduite & des vertus. Les lumières seules peuvent quelquefois être au-dessus de sa portée : mais dès que cette partie est laissée à la surveillance

(1) Jean, chap. x, v. 14.
(2) Fleuri, mœurs des Chrétiens, chap. xxv.

du Clergé lui-même, on ne voit point quelle forme d'élection peut être à la fois plus libre, plus sage & plus religieuse..... Je vous invoque en témoignage, hommes apostoliques que le choix récent des peuples appelle à la conduite des Eglises régénérées aussi-bien que l'Etat. Est-ce l'intrigue, est-ce la protection, est-ce un ami de Cour qui vous élève au rang de Pasteurs ? La plupart d'entre vous n'ont quitté qu'à regret la solitude paisible qui cachoit leurs vertus, cédant, après une longue résistance, aux vœux réunis de l'estime, du respect, de l'amour & de la confiance.

III.

L'élection des Evêques se fera dans la forme prescrite par le Corps électoral, indiquée dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée de Département.

III.

Il est naturel que l'Evêque ayant la surveillance spirituelle de tout un Département, soit élu par tout le peuple du territoire.

On objecte que les non-Catholiques ayant obtenu le droit de Citoyens pourront être membres du Corps électoral, & par conséquent influer dans la nomination des Pasteurs, ce qui semble contraire à l'esprit d'orthodoxie si recommandé dans l'Eglise.

Observons qu'il ne s'agit ici que d'une simple présentation, de l'acte civil par lequel on désigne un sujet comme digne par ses mœurs & par ses vertus d'être chargé du ministère évangélique.

Qu'il n'est nullement question de la foi, cette partie étant réservée au jugement de l'Eglise dans la personne de l'Evêque ou du Métropolitain.

Qu'un Evêque est le Pasteur non-seulement des ames fidelles renfermées dans son territoire, mais

encore de toutes celles qu'il faut attirer ou ramener au bercail. Jesus-Christ n'a-t-il pas menagé le salut aux Gentils comme aux Juifs (3), & St. Paul ne dit-il point : *Je me dois à tous, aux Grecs comme aux Barbares ?*

Observons enfin que cette disposition prépare un moyen de rapprochement entre nous & nos Frères errans. On est bien près de croire un Pasteur qu'on vénère, qu'on aime, qu'on a soi-même choisi. Ce n'est pas la rigueur qui convertit, mais cet esprit de douceur & de paix qui caractérise les vrais disciples de l'Evangile.

VI.

L'élection de l'Evêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de Dimanche dans l'Eglise principale du chef-lieu du Département, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les Electeurs.

VI.

La disposition de cet article est conforme à l'antiquité; puisqu'on n'élisoit les Pasteurs que dans les assemblées du peuple, que ces assemblées n'étoient complettes que le Dimanche, & que le point de réunion étoit toujours la principale Eglise, il falloit bien que l'élection & la consécration des Evêques fussent faites comme on le règle aujourd'hui (4).

VII.

Pour être éligible à un Evêché, il sera nécessaire d'avoir rempli au moins pendant quinze ans les fonctions du ministère ec-

VII.

Le plus difficile & le plus délicat de tous les ministères seroit il le seul qu'on pourroit exercer sans préparation, sans apprentissage & sans expérience ? Plus religieuse que nos temps

(3) St. Paul. (4) Fleuri, mœurs des Chrét. xxxix.

clésiastique dans le Diocèse en qualité de Curé, de Desservant, ou de Vicaire, ou comme Vicaire supérieur, ou comme Vicaire Directeur du Séminaire.

modernes, l'antiquité n'en jugeoit pas ainsi. " Origène, rapporte Fleuri, faisant la comparaison des assemblées des Villes avec les Eglises Chrétiennes, dit, comme une chose évidente, que ceux qui président aux Eglises ont en effet la vertu & le mérite dont les Magistrats des Villes n'ont que le nom.... Aussi l'Empereur Alexandre Sévère proposoit l'exemple des Chrétiens pour montrer avec quel soin les Officiers publics devoient être examinés. On choisissoit donc entre les Chrétiens ceux dont la sainteté étoit la plus éclatante & la vertu la plus éprouvée... La présence du peuple étoit jugée nécessaire, afin que tous étant persuadés du mérite de l'élu, lui obéissent plus volontiers : car on ne choisissoit ordinairement que ceux qui avoient été baptisés dans la même Eglise, & y avoient exercé pendant plusieurs années toutes les fonctions ecclésiastiques ".

XV.

Le procès-verbal de l'élection & de la proclamation sera envoyé au Roi par le Président de l'assemblée des Electeurs, pour donner à Sa Majesté connoissance du choix qui aura été fait.

XV.

De tout temps les Princes temporels ont eu le droit de confirmer les élections canoniques. Les Empereurs Grecs, les Rois de France, les Rois d'Angleterre, l'ont exercé durant plusieurs siècles, sans réclamation. A Rome même, les Papes ne montoient sur le siège pontifical qu'avec l'autorisation du Souverain auquel appartenoit Rome. Tel fut le privilège des Rois Visigots, des Rois

Huns, des Rois Lombards, des Exarques de Ravenne au nom des Empereurs Grecs, de Charlemagne, & des Empereurs d'Allemagne, soit Français, soit Germaniques (5). Mais c'étoit là le seul droit véritable des Princes. C'est un abus si dans la suite ils se sont emparés de la nomination aux offices ecclésiastiques; comme aux offices civils. Ceux-là donc ont peu réfléchi sur la souveraineté des Nations, qui prétendroient encore aujourd'hui que le Chef du pouvoir exécutif doit donner les places du saint ministère; puisque c'est le peuple que ces fonctions intéressent, c'est le peuple qui doit les répartir.

XVI.

Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un Evêché se présentera en personne à son Evêque Métropolitain, & s'il est élu pour le siège de la Métropole, au plus ancien Evêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection & de proclamation, & il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVI.

Dans la plus haute antiquité, les Evêques d'une Province réunis en Synode, & présidés par le Métropolitain, conféroient l'*ordination*, qui pour lors n'étoit pas différente de l'*institution* canonique. A cette époque, le Métropolitain lui-même étoit ordonné par le plus ancien Evêque de la Province. L'Evêque de Rome n'étoit pas soustrait à cette discipline générale. De même qu'il consacroit les Evêques suburbicaires en qualité de Patriarche de l'Occident, de même il étoit consacré à son tour par les Evêques du Patriarchat d'Italie (6).

(5) Histoire ecclésiastique, *passim*.

(6) Hist. eccl. depuis le premier jusqu'au neuvième siècle.

XVII.

Le Métropolitain ou l'ancien Evêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son Conseil, sur sa doctrine & ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du Métropolitain & de son Conseil, sauf aux Parties intéressées de se pourvoir, &c.

XVII.

Selon St. Cyprien, les Ministres des Autels n'étoient investis de leurs fonctions qu'après avoir été sagement examinés, dans le Conseil du Clergé, par les Prêtres les plus habiles. Les mœurs & la doctrine étoient l'objet de cet examen, suivant les Auteurs. Cette précaution est prudente, parce que le peuple pourroit absolument être séduit par un phantôme de lumières & de vertus. Cependant, comme le régime de l'Eglise est un régime de charité, que tout despotisme est ennemi de l'esprit de Dieu; qu'un Evêque doit gouverner, mais non abuser de sa puissance, il convient que tout Supérieur ecclésiastique motive, même par écrit, un refus qui pourroit devenir flétrissant. Il seroit étrange qu'au milieu des Saints, l'innocent calomnié ne pût obtenir justice.

XVIII.

L'Evêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la Religion Catholique,

XVIII.

Je ne me permettrai point d'observation sur la sagesse de ce règlement. Il est déplorable que de funestes divisions, occasionnées par des questions également inintelligibles pour les persécuteurs & pour les persécutés,

Apostolique & Romaine.

aient si longtemps déchiré le sein maternel de l'Eglise. Les ennemis de la révolution, en lisant cet endroit du Code, n'ont pas manqué d'en faire un prétexte pour déclamer contr'elle, & de prétendre que la réforme de l'Eglise de France est un ouvrage de parti. Qu'importeroit, après tout, quand cela seroit vrai? Mais je n'ai qu'un mot à leur dire; qu'ils regardent autour d'eux, ils verront que malheureusement un grand nombre de ceux qu'ils appellent encore gens de parti, refusent de prêter le serment, affligeant ainsi par leur résistance & l'Eglise & la Patrie.

XIX.

Le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation : mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XIX.

Cet art. est un de ceux qui paroissent avoir excité les plus vives plaintes & les plus générales réclamations. Il est pourtant conforme aux usages de la primitive Eglise, & même des siècles postérieurs. Les Apôtres séparés par des contrées immenses, & prêchant l'Evangile aux extrêmités de la terre, établissoient des Evêques sans qu'il fût besoin de l'intervention du Chef de l'Eglise. L'éloignement, la difficulté des voyages, la persécution auroient rendu dans la suite cette condition impossible à remplir. Comment pourroit-on la dire nécessaire? Dans ces temps malheureux, les Evêques des diverses contrées écrivoient à l'Evêque de Rome quand ils le pouvoient, tantôt plutôt, tantôt plus rard, & toujours après avoir pris possession de leurs sièges. Quand l'univers fut devenu Chrétien, cette com-

munion avec Rome ne fut qu'un signe de charité, qu'une marque d'union, & nullement une marque de dépendance. Cet usage étoit réciproque entre les cinq Eglises patriarchales. Les Patriarches, après leur exaltation, s'écrivoient mutuellement des Lettres synodales, ce qui n'étoit qu'une preuve de catholicité & d'élection légitime, signée par les Evêques & les Métropolitains du Patriarchat.

L'usage étoit en France, long temps après ces premiers siècles, de n'écrire à Rome qu'après la prise de possession.

Nicéphore n'envoie sa Lettre de communion au Pape que cinq ans après être monté sur le siège de Constantinople. Jamais, dans les beaux jours de l'Eglise, l'Evêque de Rome ne fut regardé comme en ayant en sa personne la plénitude de l'Episcopat.

Jean, Patriarche de Constantinople, ayant, vers la fin du sixième siècle, usurpé le titre d'Evêque universel, St. Grégoire le Grand lui écrivit pour le faire désister de cette prétention, traitant dans sa Lettre " cette contestation de question de foi, parce » qu'en effet la foi ne permet pas de reconnoître qu'un » *seul* Evêque, dont les autres ne soient que les » *Vicaires*; & St. Grégoire, continue l'Historien, » disoit au Patriarche Jean, que le Concile de Cal- » cédoine offrit cet honneur aux *Evêques de Rome*, » les nommant *universels*, mais que pas un n'avoit » voulu le recevoir, de peur qu'il ne semblât s'attri- » buer *seul* l'Episcopat, & l'ôter à tous ses *frères* (8) ».

XXI.

Avant que la cé-

XXI.

Cet article n'exige du nou-

(8) Ce passage est pris à dessein dans un Abrégé dont l'Auteur est Ultramontain, pour que les plus difficiles n'aient rien à dire.

rémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des Officiers Municipaux, du peuple & du Clergé le serment solemnel de veiller avec soin sur les fidèles du Diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

vel Evêque que le serment d'être Pasteur & Citoyen. Dans les plus beaux jours de l'Eglise, nul Pontife n'a fait difficulté de prêter un pareil serment. Les Papes eux-mêmes l'ont fait entre les mains des Princes même hérétiques, sous la domination desquels Rome & leurs Eglises étoient passées. L'Histoire ecclésiastique du cinquième, sixième siècle, &c., n'offre autre chose que des sermens prêtés par les Evêques & les autres Ministres aux Puissances temporelles, aux Rois Goths, Lombards, Français, Anglais, peut-être même aux Sarrasins, quand ils laissoient les Eglises Catholiques exister sans persécution & sans trouble.

Ainsi le Pape St. Léon envoya des Légats à Charlemagne avec les clefs de St. Pierre & l'étendart de la ville de Rome, demandant qu'un Seigneur de sa Cour vînt recevoir son serment de fidélité & celui des Romains. (Année 798).

Ce ne fut que lors de la dispute des *investitures* qu'on regarda comme sacrilège, le serment fait par les Ecclésiastiques entre les mains des séculiers. Mais les esprits revinrent depuis, & l'on fit entre les mains des Souverains le même serment qu'on ordonne de prêter aujourd'hui dans celles des Représentans du vrai Souverain, je veux dire du peuple.

XXV.

L'élection des Curés se fera dans la forme

XXV.

La disposition de cet article & des suivans est faite dans le

prescrite & par les Electeurs indiquée pour la nomination des Membres de l'Assemblée administrative du District.

même esprit que celle relative à l'élection des Evêques.

TITRE III.

Du traitement des Ministres de la Religion.

ART. Ier.

Les Ministres de la Religion exerçant les premières & les plus saintes fonctions de la société, & obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appellés, seront défrayés par la Nation, &c. &c.

ART. Ier.

" N'ayez, dit J. C. à ses „ Apôtres, ni or ni argent, ni „ aucune espèce de monnoie „ dans vos ceintures, ni une „ valise pour le voyage, ni „ deux habits ou des souliers, „ pas même un bâton ; car tout „ ouvrier est digne de son sa- „ laire (1) „.

D'après ces principes du souverain Législateur, toute Nation est tenue d'entretenir les Ministres de son culte ; mais il lui est recommandé de ne pas excéder dans le traitement les règles de la modération évangélique. On peut se convaincre, par les art. II, III, IV, V, que les dispositions du Code remplissent très-sagement cette double obligation ; on ne verra plus le faste & l'idigence réunis dans le même sanctuaire : mais partout on retrouvera cette heureuse médiocrité desirée par le sage (2), & célébrée par les Philosophes du paganisme, comme le souverain bien après la vertu.

XII.

Au moyen du traitement qui leur est as-

XII.

Le peuple ne doit point payer deux fois le même service : l'u-

(1) Math. 10. v. 9.

(2) *Mendicitatem & divitias ne dederis mihi.* Pr. 14. 30.

suré par la présente Constitution, les Evêques, les Curés & leurs Vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales & curiales.

sage du casuel étoit donc un grand abus. Dès que la subsistance est assurée aux Ministres, ils doivent donner gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement, s'ils sont les disciples de l'Evangile.

L'occasion se présente ici de faire quelques observations sur les biens ecclésiastiques. L'Assemblée Nationale les a déclarés nationaux, & ce Décret ne peut être le vrai motif des réclamations que le Clergé fait entendre dans tous les Départemens de l'Empire. Il est difficile de convertir les hommes intéressés & de mauvaise foi. Cette discussion ne s'adresse qu'aux ames simples, véritablement zélées pour la Religion, à qui l'on doit de les tranquilliser sur ce qu'on leur exagère comme une injustice, une usurpation, un sacrilège.

Et d'abord il est constant que la Religion, pour exister avec gloire, n'a pas besoin d'un Clergé opulent. L'Evangile dit : *Malheur aux riches.*

2°. L'Eglise naissante vivoit d'aumônes, comme il conste par les Actes des Apôtres.

3°. Dans les premiers siècles les Chrétiens apportoient leurs biens aux Eglises, par là même qu'elles étoient pauvres ; mais ces biens administrés en commun appartenoient au corps des fidèles, & n'étoient nullement une propriété du Clergé.

4°. L'établissement universel des Bénéfices ne remonte guère qu'au huitième siècle, où l'ambition, l'avarice & les autres passions qui suivent l'opulence, ayant divisé les Ministres, ils s'approprièrent & se partagèrent les biens dont ils n'avoient eu que l'administration. Tel est donc leur titre de propriété : mais qui n'y voit une usurpation faite sur le corps entier des fidèles ?

En général, toute fondation publique, civile ou religieuse, eſt faite en faveur & pour l'avantage du public, c'eſt à-dire de la Nation. C'eſt donc la Nation qui devient véritablement propriétaire des biens que l'on deſtine à cet uſage. Quand les Templiers furent éteints, les biens de l'Ordre ne furent pas diſtribués aux Chevaliers, ils ne revinrent pas aux fondateurs, le Souverain en diſpoſa pour les attribuer à l'Ordre de Malthe chargé des mêmes fonctions. Et lorſque la Société des Jéſuites a été ſupprimée, ſes biens, fondés en faveur de l'enſeignement public, &c., ont été ſaiſis par le Souverain, pour être répartis ſur des inſtitutions utiles de plus d'un genre, ſans que cette entrepriſe ait excité des réclamations.

D'ailleurs les biens de l'Egliſe ont été donnés, non au Clergé qu'il ne faut pas confondre avec elle, mais au corps des fidèles; c'eſt à-dire, aux Paſteurs & aux fidèles réunis: aux Paſteurs, pour qu'ils en retirent leur juſte ſalaire, ſelon l'eſprit évangélique; aux fidèles, pour les diſpenſer d'une contribution qu'ils auroient payée, étant naturel & raiſonnable que ceux-là dotent les fonctionnaires, à qui ſont utiles leurs fonctions.

Et comme le corps ſocial, ſouverain protecteur des propriétés, eſt le tuteur de la perſonne morale, ſoit des Miniſtres, ſoit des fidèles, c'eſt à lui qu'il appartient d'appliquer à l'entretien des Miniſtres & du culte la portion convenable; au ſoulagement des pauvres, celle que le malheur des temps rend néceſſaire, & d'employer le reſte pour le plus grand avantage des citoyens, un autre eſprit ne pouvant être préſumé dans les ames pieuſes par qui les fondations furent faites.

Les autorités hiſtoriques viennent à l'appui de nos principes. Bodin, Répub. liv. 5, ch. 2, parlant des

acquisitions excessives du Clergé, dont il fait le détail effrayant, & dont il indique aussi les moyens, (que je supprime pour ne désobliger personne), ajoute: " de sorte qu'il a été nécessaire faire in-„ jonction aux Ecclésiastiques vuider leurs mains „ des héritages & biens immeubles en certains „ temps „... Il cite Edouard premier, Roi d'Angleterre, Charles V pour les Pays Bas, & Venise, où, dit-il, " y a ordonnance aux gens d'Eglise de „ vuider leurs mains des immeubles „.

TITRE IV.

De la loi de la résidence.

ART. Ier.

La loi de la résidence sera religieusement observée, & tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception, ni distinction.

II.

Aucun Evêque ne pourra s'absenter chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son Diocèse que dans le cas d'une véritable nécessité, & avec l'agrément du Directoire

ART. I, II, III, IV.

La loi de la résidence est presqu'aussi ancienne que l'Eglise elle-même. " Après l'ordina-„ tion, dit Fleuri, l'on obli-„ geoit les Clercs, non-seule-„ ment à la résidence, mais à „ la stabilité „. Selon les Canons apostoliques, l'Evêque & les Clercs étoient invariablement attachés aux Eglises. En 347, le Concile d'Antioche défendit aux Evêques d'aller à la Cour sans le consentement & les lettres des Evêques de la Province, sur-tout du Métropolitain. Dans le neuvième siècle (1), de sages règlemens furent faits contre les Clercs vagabonds. Le Concile de Trente

(1) Concile de Mayence, en 813.

du Département dans lequel son siège sera établi.

III.

Ne pourront pareillement les Curés & les Vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; & même en ce cas seront tenus les Curés d'obtenir l'agrément tant de leur Evêque, que du Directoire de leur District; les Vicaires, la permission de leur Curé.

IV.

Si un Evêque ou un Curé s'écartoit de la loi de la résidence, la Municipalité du lieu en donneroit avis au Procureur Général-Syndic du Département, qui l'avertiroit par écrit de rentrer dans son devoir, & après la seconde monition le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son

ne permet les absences aux Evêques, que pour ces quatre causes : *christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas* (2). Il veut que la cause soit approuvée par écrit & certifiée par le Pape ou le Métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien Evêque de la Province. Il leur enjoint de se trouver à leurs Eglises, en Avent, en Carême, aux grandes Fêtes, sous peine de distraction proportionnelle de leur revenu.

Les Princes ont de tout temps surveillé cette partie de la discipline, comme étant les Evêques du dehors. On peut citer pour la France les Ordonnances de Château-Briant en 1551, & d'Orléans en 1560; enfin l'Edit de 1695, qui porte, art. 23, que " si aucuns Bénéficiers qui possèdent des Bénéfices à charge d'ames, manquent à y résider pendant un temps considérable, le Juge royal pourra les en avertir; & en cas que, dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de résider sans en avoir des excuses légitimes, il pourra faire

(2) *Conc. Trid. sess. 23, cap. 1.*

traitement pour tout le temps de son absence.

saisir jusqu'à la concurrence du tiers du revenu dudit Bénéfice au profit des pauvres du lieu.

Cette règle pouvoit paroître dure à des Pasteurs envoyés de la Cour vers un troupeau qu'ils ne connoissoient point, dont ils n'étoient point connus, & dans des lieux où l'on ne trouvoit souvent ni le faste ni la dissipation du grand monde : mais aujourd'hui que le peuple choisira des hommes simples au milieu d'un Clergé vénérable qu'il voit tous les jours, il n'aura pas même besoin de les rappeller aux Loix. La majesté de l'Empire sera par-tout, & chacun trouvera parmi ses concitoyens, la confiance, l'intérêt & l'affection de sa famille. C'est maintenant que les Ministres de la Religion pourront dire : *Il est doux, il est agréable d'habiter au milieu de ses frères.*

TITRE V.

De l'appel comme d'abus.

ART. II.

Si le Métropolitain ou, à son défaut, le plus ancien Evêque de l'arrondissement refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui, assisté de deux Notaires ; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, & se fera donner acte de sa ré-

ART. II, III, IV.

Dans la rigueur du droit, tout Evêque institué canoniquement, peut instituer un autre Evêque. Ce pouvoir est fondé sur l'autorité de Jesus Christ lui-même qui revêt tous les Apôtres du caractère épiscopal, avec une absolue égalité sous ce rapport. L'usage le confirme dans les premiers siècles Chrétiens, avant que les siéges soient assez multipliés, assez rapprochés, assez solidement établis, pour qu'il

ponse ou de son refus de répondre.

III.

Si le Métropolitain ou le plus ancien Evêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera successivement à tous les Evêques de l'arrondissement, & il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

IV.

Au cas qu'il ne se trouvât dans l'arrondissement aucun Evêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

soit permis de donner à l'Eglise une police extérieure; &, lors même que cette police s'introduit dans le corps Sacerdotal, on y voit de grandes exceptions. Dans les Gaules, par exemple, avant le cinquième siècle, tout Evêque donne l'institution canonique, parce qu'on n'y connoît point encore de Métropolitains. Depuis l'établissement des Métropoles, dans l'Orient & dans l'Occident, sous la protection des Loix, il arrive souvent que sur un refus ou dans des cas pressans, les Evêques vont se faire ordonner hors de leur province.

La discipline touchant la forme de la confirmation canonique est donc purement d'institution réglementaire. Elle appartient aux peuples interessés à ne pas manquer de Ministres: les Empereurs d'Orient, & les Souverains d'Occident, l'ont souvent réglée & toujours protégée sans réclamation.

IX.

Si le Tribunal de District declare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, & nommera l'Evêque auquel il sera tenu de se pré-

IX.

Quelques personnes ont paru surprises que l'autorité temporelle s'ingérât dans ce qui regarde l'administration des Eglises.

Observons qu'il ne s'agit ici que de les pourvoir de Ministres, & de s'opposer aux

senter, pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique, &c.

passions particulières des supérieurs ecclésiastiques ; en un mot, de maintenir la Religion dans l'état & la liberté de l'Evangile, dans la Religion elle-même : or, personne que je sache n'a contesté ce droit aux Souverains temporels. Nous pouvons ajouter que, dans les premiers siècles de l'Eglise, les Evêques n'avoient aucune juridiction contentieuse, sinon par compromis (1). Un Souverain peut donc, quand il lui plaît, ramener à son Tribunal les causes de discipline extérieure, que dans d'autres temps il avoit laissées à la décision des Supérieurs ecclésiastiques. Il peut donc, par exemple, juger définitivement les appels comme d'abus relatifs à l'institution, & déclarer que cette fois, pour le bien spirituel des peuples, on s'écartera des formes ordinaires, dont le refus illégitime du Supérieur ecclésiastique rend l'observation impossible.

On ne sauroit assez louer la sagesse de cet article. L'Etat ne violente pas les Ministres de l'Eglise ; il laisse leur conscience libre dans l'adoption de leurs coopérateurs. C'est toujours aux Evêques qu'est déféré le jugement ultérieur de leurs collègues, mais sans passion & sans haine. Cette disposition étoit digne d'une législation qui rétablit, dans leur véritable étendue, toutes les espèces de liberté.

TITRE VI.

Du serment à prêter par les Ecclésiastiques fonctionnaires publics.

ART. Ier.

Les Evêques, ci-

ART. Ier.

Nous ajouterons peu de chose

(1) Encyclop. art. *Official.*

devant Archevêques, & les Curés conservés en fonction seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment, &c. &c.

à ce que nous avons dit sur le serment exigé des Ecclésiastiques fonctionnaires. Il importe à la société que tout Magistrat, dont le ministère peut influer sur la conduite des peuples, justifie la confiance dont il est honoré. Or, quelle fonction plus délicate que celle des Pasteurs, & sur-tout des Pasteurs Catholiques, qui, pouvant descendre jusques dans les plus secrets replis des consciences, dirigent les opinions, forment les mœurs, déterminent la plus sainte ou la plus funeste partie des habitudes? Les Directeurs des ames sont donc les premiers instrumens de l'esclavage ou de la liberté, de la lumière ou de l'erreur, de la sédition ou du patriotisme. Dans tous les lieux & dans tous les temps, les augustes fonctions du Sacerdoce & de la Magistrature furent nécessairement réunies dans les Ministres de Religions. Jesus-Christ lui-même n'est-il pas interrogé sur ce qu'on doit aux Puissances temporelles? Rien n'est donc plus raisonnable que le serment civique exigé des Pasteurs, quels qu'ils soient; & s'il est une circonstance où ce serment doive être prescrit d'une manière plus rigoureuse, c'est sans doute le moment où la liberté publique menacée, demande qu'on reconnoisse ses amis & ses ennemis, & qu'on aille les démêler jusques dans le sanctuaire, quand le sanctuaire lui-même retentit d'impostures, d'anathêmes & de cris séditieux.

Il étoit difficile qu'on refusât effrontément de se déclarer Citoyen; mais comme l'intérêt ne manque pas de détours, on a fait parler la conscience plus haut que le patriotisme; on a prétendu qu'une question de police étoit une affaire de Religion. Des

ames simples ont cru sans examen ce que des faux oracles avoient l'adresse de leur insinuer. Les enthousiastes ont communiqué leur fermentation aux femmes, aux jeunes gens, à toutes les têtes faciles ; & de toute part, dans d'obscurs conciliabules, ont circulé des rumeurs sourdes d'impiété, de sacrilège, & d'attentat à la pureté de la révélation.

Il importe d'examiner les raisons bonnes ou mauvaises qu'on répand avec les convulsions d'un zèle fanatique.

Elles se réduisent à ces trois chefs. 1°. L'Eglise n'a pas été consultée dans la réforme actuelle, on ne peut donc point l'adopter.

2°. Les nouveaux Pasteurs seront intrus, impies, schismatiques.

3°. Les anciens Pasteurs seront, malgré tous les décrets, les seuls Pasteurs légitimes, jusqu'à ce que l'Eglise admette la nouvelle organisation du Clergé.

1°. L'Eglise ne doit être consultée que dans les objets de sa compétence. Or, son autorité est toujours infaillible dans le dogme ; les mœurs, & la partie spirituelle de la discipline, n'existe plus que du consentement des Peuples, dans ce qui regarde la police extérieure du culte religieux. On ne peut nier que dès les premiers temps, les Eglises établies en divers lieux de la terre n'aient été constituées comme il étoit convenable pour ces lieux-là. La difference des usages, des Rits, des Liturgies, des noms mêmes appliqués aux distributions territoriales, ne viennent que de ce que l'Eglise universelle n'a pas fait, & n'a pas cru pouvoir faire seule les règlemens universels de discipline extérieure. Comment un droit qu'elle n'avoit pas dans son origine, lui deviendroit-il essentiel aujourd'hui ?

2°. Qu'eſt-ce qu'un intrus ? C'eſt un Miniſtre qui s'empare des fonctions ſans titre ; or, je demande quel titre plus ſaint & plus reſpectable que le vœu public accompagné de l'inſtitution donnée par un Evêque ci-devant légitime, ou communiqué par ceux qui depuis ont partagé l'épiſcopat ?....

Les intrus, s'il en eſt, ſont ceux qui jadis firent la cour pour être placés, achetant les Bénéfices à prix d'argent, ou par des lâches complaiſances.

Qu'eſt-ce qu'un impie ? C'eſt celui qui, ſans trop croire à la Religion, la fait ſervir à ſon orgueil, à ſon avarice, à ſa vengeance.

3°. Qu'eſt-ce qu'un ſchiſmatique ? C'eſt celui qui, le premier, trouble la paix, ſe ſépare des fidèles, & préfère ſon avantage particulier au bien général de l'Egliſe qui l'entretient, & de la Patrie qui le protège.

C'eſt avec une perfide complaiſance que les ennemis de l'ordre déplorent ce qu'ils appellent le ſchiſme du Clergé conſtitutionnel. On diroit que ce mot eſt le cri de guerre qui doit allumer les feux de la diſcorde & jetter la déſolation dans les conſciences, que leur ſimplicité même rend incapables de ſuſpecter ces artificieuſes lamentations.

Raſſurez-vous, ames timorées : elle n'exiſtera point cette ſciſſion dont on vous menace ; ou ſi quelqu'un s'en rend coupable, ce ſeront ceux-là même qui vous alarment, & ne vous plaignent que pour vous tromper. Vos anciens Paſteurs ne vous ſeront plus rien, les nouveaux ſont les ſeuls que vous devez reconnoître.

L'Egliſe ne donne à ſes Miniſtres que le *caractère* & la *miſſion*. Le *caractère* rend chacun d'eux capable d'exercer les fonctions ſpirituelles dès qu'ils ſeront envoyés ; la *miſſion* leur confère le droit

de remplir actuellement ces mêmes fonctions partout où les peuples voudront se soumettre à leur ministère. *Recevez le St. Esprit... Allez instruire toutes les nations... Retirez-vous si l'on vous rejette...* Tels sont les droits, telle est l'étendue, tels sont aussi les devoirs de l'Episcopat. L'Eglise ordonne; l'Eglise envoie, mais les peuples seuls acceptent, ou refusent les ouvriers évangéliques. Un Pasteur cesse donc de l'être de tel troupeau, dès que ce troupeau ne veut plus de lui. Sans doute il conserve le caractère sacerdotal, il retient le droit d'exercer le saint ministère dans les lieux qui voudront le recevoir; & c'est là cette autorité spirituelle qui vient de Jesus-Christ, & que les hommes ne peuvent ôter, parce qu'ils ne l'ont point donnée. Mais dès que le Souverain parle, qu'il précipite du siège un Pontife qu'il ne reconnoît plus; dès qu'une élection légitime faite au nom du peuple, accompagnée de la consécration & de la mission obtenue d'un Evêque Catholique, y place un autre Dispensateur; c'est celui-là qui devient le vrai Chef de telle ou telle Eglise... Le déplacement & le remplacement d'en Prêtre n'altère point l'unité, parce qu'elle est attachée au siège & non à la personne du Ministre, quel qu'il soit; & si la minorité des fidèles s'obstine à reconnoître des Pasteurs désavoués par le vœu national, si ces Pasteurs eux-mêmes s'obstinent dans leurs fonctions, c'est cette minorité, ce sont ces Pasteurs qui sont en voie de devenir schismatiques.

En effet, combien de fois n'a-t-on pas vu le siège de Rome rempli par des élections doubles? Or toujours, quand l'Eglise fut libre, on se décida pour la personne de celui qui réunissoit la majorité. Bien plus, au douzième siècle, Honorius II,

illégalement élu, demeura pourtant sur le siège, parce que le plus grand nombre des suffrages étoit pour lui, Celestin son compétiteur, ayant d'ailleurs cédé, comme il convient à tout ami de la paix, dans de pareilles circonstances. Il est pourtant vrai que quelques jours après, Honorius se fit réélire par scrupule; mais il ne tenoit qu'à lui de s'en dispenser.

Ici l'on dira, les Canons ne demandent-ils pas qu'un Evêque soit institué par le Synode provincial? Comment donc aujourd'hui l'autorité civile entreprend-elle sur l'autorité spirituelle?

Les Canons ne peuvent statuer que sur les choses relatives au salut, les règlemens ecclésiastiques ne doivent tomber que sur le cas où les Pasteurs encourroient la dépositon par des délits spirituels; ce qui n'empêche pas que, dans les circonstances purement temporelles, le Souverain ne puisse éloigner du troupeau les Fonctionnaires suspects, ou peu dignes de sa confiance.

On ajoutera peut-être qu'il est dangereux de laisser au peuple l'exercice d'un pareil droit, à cause de l'inconstance & du caprice des passions humaines.

Nous répondrons que le Clergé ne doit pas prétendre être plus sage que Jesus-Christ. Or Jesus-Christ n'a jamais voulu que ses Disciples fussent Pasteurs malgré les hommes.

D'ailleurs il ne faut pas nier une propriété, parce que l'usage peut en devenir quelquefois nuisible; c'est comme si l'on disoit qu'il est bon de cacher au peuple le droit qu'il a de choisir ses Magistrats, sous prétexte qu'il pourroit lui prendre envie d'en changer trop souvent.

En outre, les peuples ne sont ni pour les Prêtres, ni pour les Magistrats; mais les Prêtres &

les Magistrats sont pour les peuples; il faut que les Magistrats & les Prêtres permettent que le peuple les réduise ou les change toutes les fois qu'il lui plaira de le trouver bon.

Enfin, le peuple aime trop son repos pour renouveller avec cette légéreté les Fonctionnaires, qu'il importe d'établir pour toute leur vie : qu'ils montrent des talens & des vertus; qu'ils attirent le respect par leur travail, & la reconnoissance par leurs services, jamais, on peut le prédire, ils n'auront à craindre cette inconstance dont ils paroissent alarmés.

J'ai rempli, MONSIEUR, la tâche que je m'étois imposée, & si je ne l'ai fait avec assez de succès pour vous persuader, ou vous convaincre, je crois vous avoir donné lieu de penser que ceux qui prêtent le serment, ont pour le moins d'aussi bonnes raisons que ceux qui le refusent. Je voudrois que, dans une question si délicate, on ne précipitât rien, & que, lorsque l'Eglise ne prononce point, ou même qu'elle ne se plaint pas de n'avoir pas été consultée, un petit nombre d'Ecclésiastiques ne prétendît pas tenir lieu d'un concile, arrêter la marche de tout un Peuple, & déclarer, de son propre chef, un schisme, sur lequel il n'a ni le droit, ni la commission de prononcer. Ah! si l'esprit de concorde les animoit, s'ils étoient jaloux du bien public, s'ils prenoient un véritable intérêt à la Religion & à sa gloire; au lieu de déclamer dans des assemblées secrètes, au lieu d'alarmer les consciences par des écrits répréhensibles; au lieu de s'obstiner dans un poste qu'ils ne peuvent conserver sans exciter des divisions, ils se retireroient en paix, heureux du bien qu'ils ont fait,

& laissant à des ouvriers qu'ils doivent supposer éclairés & religieux, le soin de régir les Eglises d'après des principes repoussés par le scrupule de leurs consciences. C'est alors qu'ils feroient naître la paix dont ils parlent tant, c'est alors qu'ils auroient bien mérité de la Patrie & de la Religion, & que les regrets du Peuple les accompagneroient jusques dans la retraite où leurs vertus, leurs conseils & leurs exemples pourroient encore devenir utiles.

Je suis, &c.

ERRATA.

Pag. 6, *lig.* 7, palladium, *lisez* palsium.
Ibid. lig. 22, Dôle, *lisez* Dol.
Pag. 12, *lig.* 4, Enaphée, *lisez* Cnaphée.
Pag. 34, *lig.* 20, son autorité est, *supprimez* est
Pag. 37, *lig.* 10, institué, *lisez* destitué.
Ibid. lig. 13, ne peuvent, *lisez* ne pouvant.

A BORDEAUX,
De l'Imprimerie de LAVIGNAC père & fils, rue des Loix, n°. 11.